

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2023

Délibération n°13

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
19	16	19

Date de la convocation :
25 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, et le sept avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fanny SABATIER

Présents : Tous les membres en exercice sauf Marie-Hélène JULIEN ayant donné procuration à François VEROTS, Serge GIDON ayant donné procuration à Marie-Bernadette MATHIAS et Eric CEYTE ayant donné procuration à Roland GÉRENTON

M. Frédéric BARDEL est nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Madame le Maire rappelle que par délibération du 08 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 38,96 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 86,15 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 :

TH : 14,36 %

TFB : 38,96 %

TFPNB : 86,15 %

CFE : sans objet

2. de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**Les signatures sont au registre.****Pour copie conforme,**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
..... duFanny SABATIER
Maire

AR Prefecture

043-214301657-20230407-DB2023040713-DE
Reçu le 17/04/2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 411 877	38,96	102,75	1 515 000	590 244	38,96	590 244
Taxe foncière non bâties (TFNB)	67 530	86,15	171,02	72 200	62 200	86,15	62 200
Taxe d'habitation (TH)	326 416	14,36	48,03	349 592	50 201	14,36	50 201
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	702 645		702 645
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	X	X

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		38,96		☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)	702 645 702 645 = 1,000000		86,15		
Taxe d'habitation (TH)			14,36		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			63 980	0	-4 837	- 114 783	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
702 645		-55 640		647 005

A LE PUY-EN-VELAY
Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
XAVIER DENY
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture,

Le 07/04/2023
Pour la Communauté
de communes

AR Prefecture

043-214301657-20230407-DE2023040713 DE
Reçu le 17/04/2023



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 1 324 222 x 14,36 = 190 158

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 3 036 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 29 107

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 743

= Ressources communales supprimées par la réforme..... 220 008 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 320 800

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 300

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 321 166

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 249 536 + 320 800 = 570 336

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 220 008 A - 321 166 B = - 101 158 D

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{- 101 158 D}{570 336 C}$ = 0,822634 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

AR Prefecture

043-214301657-20230407-DB2023040713-DE
Reçu le 17/04/2023